



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2016-043

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

# Sommaire

## **2902\_Préfecture maritime de l'Atlantique**

- 56-2016-07-18-001 - Arrêté n° 2016-088 du 18 juillet 2016 portant modification à l'arrêté n° 2014/088 du 22 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan (2 pages)

Page 3

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2016-07-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 pour dérogation temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015) (2 pages)
- 56-2016-07-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'or – Le Maresclé - Estuaire de la Vilaine (1 page)
- 56-2016-07-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.04.4 – Petite mer de Gâvres (1 page)

Page 5

Page 7

Page 8



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 18 juillet 2016



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2016/088

Portant modification à l'arrêté n° 2014/088 du 22 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** l'arrêté n° 2014/088 du 22 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

**CONSIDERANT** les mouvements de personnels au sein de la délégation à la mer et au littoral du Morbihan ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

#### **Au lieu de lire :**

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe Charretton, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur Yves Le Maréchal, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur Matthieu Le Guern, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service « activités maritimes » ;
- Monsieur Philippe Delage, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service « aménagement mer et littoral » ;
- Monsieur Hervé Moussaron, administrateur principal des affaires maritimes, chargé de mission « contrôle des pêches » ;

pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. »

**Lire :**

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu Le Guern, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service « activités maritimes » ;
- Monsieur Philippe Delage, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service « aménagement mer et littoral » ;
- Monsieur Frédéric Garnaud, administrateur principal des affaires maritimes, chargé de mission « contrôle des pêches » ;

pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. »

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique,

**Signé : Emmanuel de Oliveira**



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DU MORBIHAN  
Service Prévention Accessibilité Construction  
Education et Sécurité

**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 pour dérogation temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R 411-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du morbihan,

CONSIDÉRANT que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale est de nature à poser des problèmes en termes logistique à la filière de nutrition animale organisée sur six jours d'activité par semaine, laquelle ne peut proposer de solution alternative aux éleveurs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en alimentation animale des élevages pendant plusieurs semaines, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments pour animaux à destination des élevages sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

**\* les samedis 23 juillet, 6, 13 et 20 août 2016, sous les réserves suivantes :**

- de 07h00 à 10h00 sur l'ensemble du réseau routier du département du Morbihan,
- de 10h00 à 19h00 sur le réseau routier du département, à l'exclusion des secteurs denses en circulation autour des agglomérations de Vannes – Auray – Lorient: ( voir plan ci-joint)  
RN165 de l'échangeur de Bonnervo ( PR 38+140) à l'échangeur du Mourillon (PR 101+640) ainsi que sur la RN166 : de la RN165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (PR 8+380) et sur la RN24 : de la RN165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (PR 89+730).

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

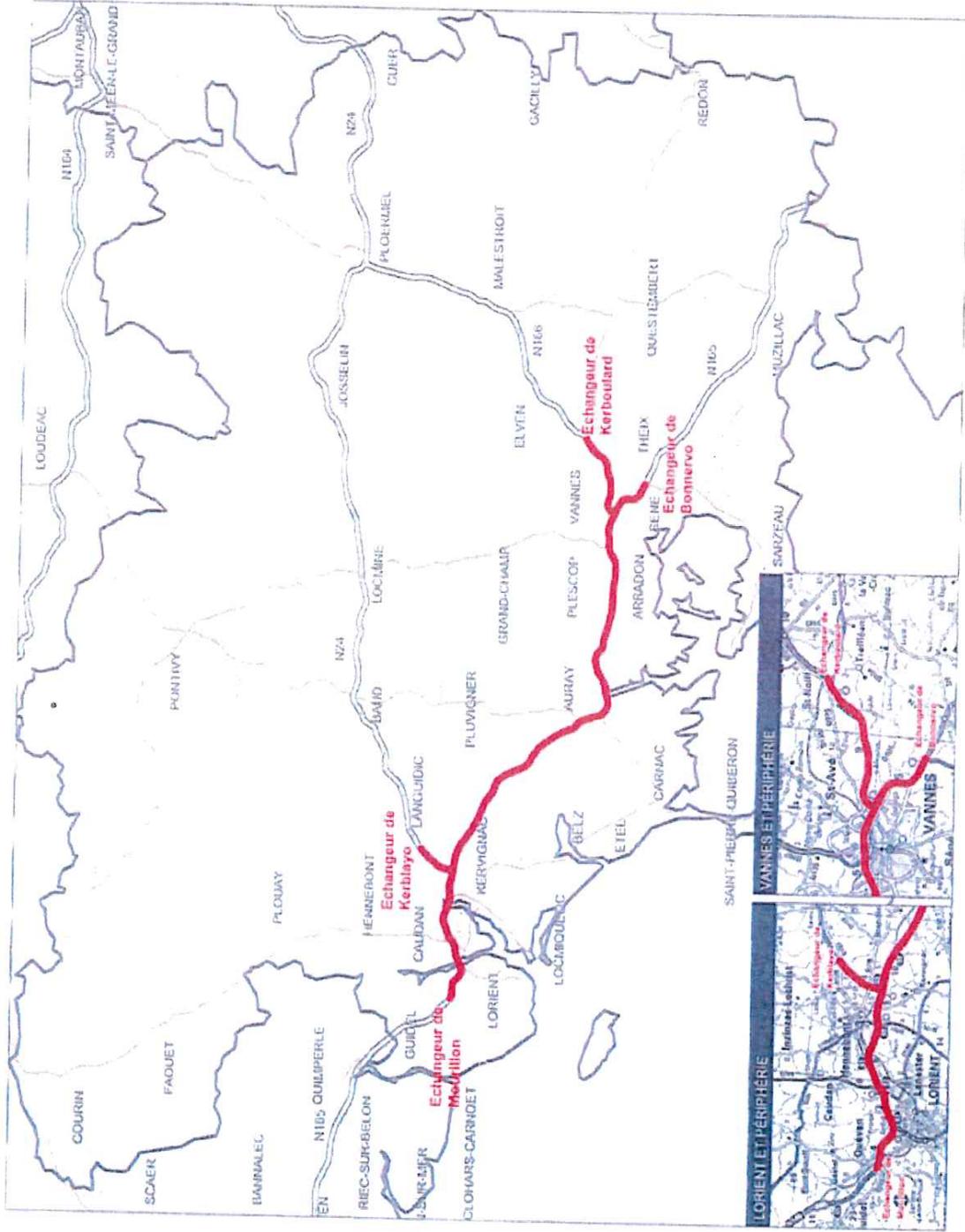
Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 juillet 2016

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Jean-Marc GALLAND

MESURES DEROGATOIRES AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES - 2016

POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC TRANSPORTANT DE L'ALIMENT POUR LE BETAIL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE BRETAGNE

concernant les Samadis 23 juillet  
et 13, 20 août 2016

Dérogation de 07h00 à 18h00 sur l'ensemble du réseau  
et de 18h00 à 19h00 à l'exception des secteurs dénomés  
en circulation à l'exception des secteurs dénomés  
Vannes, Auray et Lorient.

- Réseau routier national
- Itinéraires routiers exclus des dérogations (de 18h00 à 19h00)

Service : Direction des Territoires et de la Mer  
N° de dossier : 56-2016-07-20-001  
Date de l'arrêté : 20 juillet 2016



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'or – Le Maresclé - Estuaire de la Vilaine

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11080 du 23 avril 2015 portant approbation de la délibération n° 2015-019 « coquilles St-Jacques AY/VA -2015-A » du 06 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu les résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER et par le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan en date des 13 et 21 juillet 2016 ;
- Considérant que ces résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules ont démontré un retour à la normale dans la zone n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'or – Le Maresclé - Estuaire de la Vilaine
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2016 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'or – Le Maresclé - Estuaire de la Vilaine est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 07 octobre 2015.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral  
chargé des cultures marines  
Yannick MESMEUR



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.04.4 – Petite mer de Gâvres

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11080 du 23 avril 2015 portant approbation de la délibération n° 2015-019 « coquilles St-Jacques AY/VA -2015-A » du 06 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu les résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER et par le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan en date des 13 et 21 juillet 2016 ;
- Considérant que ces résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules ont démontré un retour à la normale dans la zone n° 56.04.4 – Petite mer de Gâvres ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2016 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.04.4 – Petite mer de Gâvres est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 07 octobre 2015.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral  
chargé des cultures marines  
Yannick MESMEUR